



COMMUNE DE VERNIOLLE

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2021 Affiché en mairie le 07/01/2022

Le présent procès-verbal comporte 23 pages.

L'an deux mille vingt et un, le VINGT DECEMBRE, le Conseil Municipal de Verniolle légalement convoqué à se réunir à dix-huit heures trente par billet de convocation adressé le seize décembre deux mil vingt et un, s'est assemblé à la salle culturelle, place de la République, sous la présidence de Madame Annie BOUBY, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 19.

Madame le Maire procède à l'appel nominal puis, constatant que le quorum est atteint, déclare la séance ouverte.

ETAIENT PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE : BOUBY Annie, DUPUY Didier, BERGES Sylvie, ROUBY Bernard, ROGGERO Gérard, PAULY Geneviève, PERRON Sylvie, GHILACI Karim, EYCHENNE Hervé, DUCAROUGE Jérémy, DUFRESSE Audrey, DEJEAN Aurélie, AUTHIÉ Nathalie, SANCHEZ Emmanuelle, MUÑOZ Cédric,
Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article 6-IV de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : A l'ouverture de la Séance, Mme la Présidente a déposé sur le Bureau de l'Assemblée les pouvoirs écrits de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Municipaux empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales : RAMOS Patrick a donné pouvoir à BOUBY Annie, MUÑOZ Numen a donné pouvoir à MUÑOZ Cédric ;

ABSENTS : LOZANO Karine, TREFEL Jean-Marc,

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Le conseil municipal,

Par 17 voix pour,

DESIGNE Monsieur Jérémy DUCAROUGE comme secrétaire de séance.

RAPPEL DES AFFAIRES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR :

1. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 OCTOBRE 2021
2. COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION QUE LUI A ACCORDEE LE CONSEIL MUNICIPAL
3. GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES - APPROBATION DU RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE DELEGATION DE LA GESTION AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS FOIX VARILHES
4. ABROGATION DU PERMIS DE CONSTRUIRE N° 00933219A0018 - CONSTRUCTION D'UN BATIMENT A USAGE DE CLUB HOUSE - DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE - AUTORISATION
5. DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX ANNEE 2022 - CONSTRUCTION D'UN CLUB HOUSE
6. CONSTRUCTION D'UN CLUB HOUSE - DEMANDES DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION OCCITANIE ET DU DEPARTEMENT DE L'ARIEGE
7. MAISON D'HABITATION DETRUITE PAR UN INCENDIE LE 15 JANVIER 2017 - REGLEMENT DU LITIGE - PROTOCOLE TRANSACTIONNEL CONCLU ENTRE LA COMMUNE DE VERNIOLLE, LA SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCES DES COLLECTIVITES LOCALES (SMACL), AXA France IARD ET L'ASSOCIATION UDAF 31 - AUTORISATION DE SIGNATURE
8. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS
9. ADMISSION EN NON VALEUR DES PRODUITS IRRECOUVRABLES
10. CREATION D'UN CONSEIL MUNICIPAL DES ENFANTS DE VERNIOLLE
11. PROGRAMME DE TRAVAUX DE VOIRIE 2022/2023 SOUS MANDAT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION -

ADOPTION

12. APPROBATION D'UN APPEL A MANIFESTATION D'INTERET CONCURRENTE RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN POUR LA POSE DE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES
13. CONVENTION RELATIVE A L'ADHESION AU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME (SDIAU) - AUTORISATION
14. COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS FOIX VARILHES - APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES ET DU MONTANT D'ATTRIBUTION DE COMPENSATION
15. BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE N° 3
16. BUDGET ANNEXE RESTAURANT CLIENTS - DECISION MODIFICATIVE N° 1
17. ATTRIBUTION DU MARCHE DE REPARATION DE LA TOITURE ET ISOLATION DES COMBLES DU FOYER RURAL
18. QUESTIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES

1. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 OCTOBRE 2021

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A l'unanimité

ADOpte le procès-verbal de la séance du 27 octobre 2021.

2. COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION QUE LUI A ACCORDEE LE CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal prend acte des décisions prises par le maire en vertu de la délégation de compétence donnée par délibération du 16 juin 2020 :

Décision du 16/11/2021 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé 3 avenue des Pyrénées, cadastré section A 1509 d'une superficie de 554m²,

Décision du 07/10/2021 portant achat d'un souffleur à batterie auprès de la société MARANDEL, dont le siège est 26 rue Carabin à Verniolle, pour un montant de 1 069,99€ TTC

Décision du 21/10/2021 portant remplacement des têtes thermostatiques des radiateurs et nettoyage du circuit de chauffage auprès de la société SPIE Facilities, dont le siège est ZI Montaudran à Toulouse, pour un montant de 1 716,12€ TTC

Décision du 30/11/2021 portant achat de matériau pour la réfection du plancher de l'ex-chapelle auprès de la société Henri ROMERA dont le siège est 1 rue Jean Rostand à Pamiers, pour un montant de 702,38€ TTC

Décision du 08/12/2021 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé 9C rue de Bessouil, cadastré section ZL 306 d'une superficie de 1168m²,

3. DELIBERATION N° 2021-72 : GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES - APPROBATION DU RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE DELEGATION DE LA GESTION AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS FOIX VARILHES

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) a rendu obligatoire le transfert des compétences « eau » et « assainissement » des communes aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération au 1er janvier 2020.

Théoriquement, le transfert d'une compétence entraîne le transfert du service chargé de sa mise en œuvre. Les agents qui exercent pour partie seulement dans un service transféré peuvent se voir proposer le transfert.

Compte tenu de l'organisation de l'exercice de cette compétence par les communes (absence d'agent exerçant à temps plein, mission répartie sur plusieurs agents, quotités souvent faibles dans les petites communes), la communauté d'agglomération a proposé de s'appuyer dans un premier temps sur les services des communes. Il conviendrait également après évaluation de retenir la charge constatée dans le cadre de cette mission, de procéder à une retenue sur l'attribution de compensation versée à la commune et procéder au remboursement par la communauté d'agglomération de ladite charge. Pour simplifier et compte tenu de l'extrême faiblesse des charges pour certaines communes, il a été décidé de ne pas procéder au remboursement du fait de la non retenue sur l'attribution de compensation.

Ainsi, la communauté d'agglomération a par délibération du 8 janvier 2020 décidé de déléguer la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » à l'exception de l'élaboration d'un schéma directeur des eaux pluviales urbaines, aux communes membres. La convention était d'une durée de deux ans, renouvelable 1 an sur demande expresse de l'une des parties. Par délibération du 5 mars 2020, le conseil municipal de Verniolle a approuvé la convention de délégation de la gestion des eaux pluviales urbaines par la communauté d'agglomération à la commune.

La commune prend en charge la gestion du personnel et l'ensemble des dépenses liées à ce service.

Cette convention arrivant à expiration au 31 décembre 2021, le président de la communauté d'agglomération propose à la commune de renouveler celle-ci.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Autoriser le renouvellement de la convention de délégation de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » à l'exception de l'élaboration d'un schéma directeur des eaux pluviales urbaines

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- La délibération en date du 08/01/2020 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération approuvant la délégation de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines aux communes membres
- la demande de renouvellement de la convention de délégation de compétence par le président de la communauté d'agglomération Pays Foix Varilhes en date du 08/11/2021
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

VOTE : Pour : 17 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1er : APPROUVE le renouvellement de la convention de gestion du service des Eaux pluviales urbaines, confiée par la Communauté d'Agglomération à la Commune, annexée à la présente délibération

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

4. DELIBERATION N° 2021-73 : ABROGATION DU PERMIS DE CONSTRUIRE N° 00933219A0018 - CONSTRUCTION D'UN BATIMENT A USAGE DE CLUB HOUSE - DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE - AUTORISATION

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Un permis de construire a été délivré le 25 novembre 2019 pour la construction d'un bâtiment à usage de sanitaires et préau pour l'espace loisirs situé à proximité des terrains de tennis. Les travaux n'ont pas reçu de commencement d'exécution à ce jour. Des discussions ont été engagées avec les représentants de l'association Tennis Club Verniollais (TCV) pour recueillir leurs attentes eu égard au développement des activités de cette association. Il apparaît que le positionnement du bâtiment tel que prévu au permis de construire susvisé doit être modifié pour un usage pratique

par le tennis club. Ce bâtiment bénéficiera aussi aux associations sportives ou de loisirs occupant l'espace de loisirs. Pour ce motif, il convient d'abroger l'arrêté municipal du 25 novembre 2019 susvisé. Le bâtiment comprendra également des sanitaires publics.

Les constructions pour le compte d'une personne morale étant toujours soumises au recours obligatoire à un architecte, le cabinet d'architecture CM2A de Verniolle représenté par M. Cédric MUÑOZ a accepté de réaliser gracieusement le projet architectural de la construction d'un club house et de sanitaires publics sur le site de l'espace loisirs.

Les études de conception de ce futur équipement sont au stade de l'Avant Projet et celles-ci prévoient la construction d'un bâtiment de plain-pied d'une surface de 46,93 m² environ et composée :

- d'une salle de convivialité de 24,73 m²
- de deux vestiaires de 4,36 m² chacun
- d'un espace sanitaire de 4,22m²
- d'un local rangement de 4,97m²
- d'une douche de 4,29 m².

A ce stade des études, il est nécessaire de déposer le permis de construire pour la réalisation de cet équipement sportif conformément au Code de l'Urbanisme.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- M'autoriser à signer et déposer le permis de construire relatif à l'opération de création d'un club house
- Approuver l'abrogation du permis de construire n°00933219A0018

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- le Code général des collectivités territoriales,
- Le code de l'urbanisme
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

ENTENDU LES OBSERVATIONS DE :

- Mme AUTHIÉ : elle s'interroge sur l'exclusivité de l'utilisation du bâtiment par le tennis club. Mme le Maire précise que d'autres associations pourront accéder à ce club house même si le tennis club reste le bénéficiaire prioritaire.
- M. DUPUY : il ajoute qu'une convention de mise à disposition devra être conclue avec le TCV s'agissant d'une salle municipale comme les autres. Il remercie M. MUÑOZ pour l'établissement à titre gracieux du dossier de permis de construire. Il expose les modifications apportées à l'esquisse initiale et rappelle que ce projet répond à une attente forte et à de nombreux besoins qui ne concernent pas exclusivement le tennis club.

CONSIDERANT :

- la volonté de la municipalité de créer un club house comprenant un espace de restauration, une salle de convivialité, des vestiaires et sanitaires
- que le projet se situera à proximité de l'espace loisirs dans une continuité du parc urbain.
- que la création du club house nécessite le dépôt d'un permis de construire

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 17 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1er : APPROUVE l'abrogation du permis de construire n°00933219A0018

Article 2 : AUTORISE madame le Maire à déposer la demande de permis de construire pour la création d'un club house.

Article 3 : AUTORISE madame le Maire à signer les documents y afférents

5. DELIBERATION N°2021-74 : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX ANNEE 2022 - CONSTRUCTION D'UN CLUB HOUSE

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

La Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR), créée par l'article 179 de la loi n° 2010-1657 de finances pour 2011 et résultant de la fusion de la Dotation Globale d'Équipement (DGE) des communes et de la Dotation de Développement Rural (DDR) est destinée aux communes répondant à certains critères d'éligibilité.

Par lettre circulaire du 15 novembre 2021, la Préfète de l'Ariège expose les conditions d'attribution et d'instruction de la DETR et a fixé la date limite de dépôt des demandes de subvention au 31 décembre 2021.

La commune projette de construire un club house pour répondre notamment au développement des activités du Tennis club Verniollais. Ce projet est éligible à la DETR.

Pour les opérations relevant de la construction des équipements sportifs, le taux de subvention est de 25 à 30% maximum des travaux HT avec un plafond de subvention de 46 000€. Une aide complémentaire de la Région et du Département sera également sollicitée.

Le plan de financement figure au tableau suivant :

DEPENSES	MONTANT HT	MONTANT TTC	RESSOURCES	MONTANT	%
Acquisitions immobilières			AIDES PUBLIQUES (préciser nature de l'aide)		
Travaux	74 560,82	89 472,98	Union Européenne		
Matériel			Etat (DETR)	27 288,00	30%
Prestations intellectuelles : Contrôle technique Mission SPS	2 500,00 900,00	3 000,00 1 080,00	Collectivités locales et leurs groupements :		
Autres Branchements réseaux eau et assainissement	6 000,00	7 200,00	Région	27 288,00	30%
étude de sol	1 500,00	1 800,00	Département	18 192,00	20%
options et imprévus (trottoir, évolution prix des matériaux...)	5 500,00	6 600,00	Commune Groupement de communes Etablissements publics Autres (à détailler)		
A DEDUIRE S'IL Y A LIEU			SOUS TOTAL	72 768,00	80%
Recettes nettes générées par l'investissement			AUTOFINANCEMENT :		
			Fonds propres	18 192,82	20%
			Emprunts		
			Crédit bail		
			Autres		
			Sous-total :		
TOTAL	90 960,82	109 152,98	TOTAL	90 960,82	

Pour cela, il vous est proposé de prendre une délibération sollicitant une subvention de l'Etat sur les fonds de la DETR telle que présentée ci-dessus.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver la demande de subvention au titre de la DETR année 2022,
- m'autoriser à signer tout acte ou document relatif à cette demande

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2334-33 indiquant les collectivités éligibles à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR), et R.2334-19 à R.2334-31 relatifs à l'établissement de la demande de DETR,
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

CONSIDERANT :

- que la commune de Verniolle est éligible à la DETR 2022,
- que les catégories d'opérations susceptibles d'être subventionnées ont été définies par circulaire de madame la Préfète de l'Ariège en date du 15 novembre 2021,

*APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 17 - Contre : 0 - Abstention : 0*

Article 1^{er} : SOLLICITE la DETR 2022 pour la construction d'un club house dans l'espace de loisirs

Article 2 : ADOPTE le projet tel que présenté ci-avant

Article 3 : ADOPTE le plan de financement tel que présenté dans le rapport ci-avant

Article 4 : S'ENGAGE à inscrire au budget la participation correspondante de la commune, à préfinancer l'opération, à prendre en charge le complément de financement nécessaire dans l'hypothèse où le montant attribué par les financeurs se révélerait inférieur au montant sollicité et à informer le(s) service(s) instructeur(s) de toute modification des éléments ci-dessus.

Article 5 : AUTORISE le maire à signer tout document relatif à cette affaire.

6. DELIBERATION N° 2021-75 : CONSTRUCTION D'UN CLUB HOUSE - DEMANDES DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION OCCITANIE ET DU DEPARTEMENT DE L'ARIEGE -

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Uniquement dans le cadre des Contrats Territoriaux Occitanie/Pyrénées-Méditerranée avec les communautés d'agglomération ou au titre des contrats Bourges-Centres, la Région finance les équipements structurants de centralité relevant d'un domaine de compétence partagée dont la maîtrise d'œuvre est assurée par une collectivité. Au titre des contrats Bourges-Centres, une aide spécifique existe pour les équipements structurants sportifs. De par son rôle de chef de file dans le domaine de l'aménagement du territoire et plus particulièrement dans le cadre de ses politiques contractuelles territoriales, la Région a décidé de renforcer son soutien en faveur des investissements publics locaux en agissant notamment pour renforcer l'attractivité et le développement des « Bourgs Centres Occitanie / Pyrénées-Méditerranée ».

Par ailleurs, le Conseil Départemental subventionne les équipements sportifs.

La commune projette de construire un club house pour répondre notamment au développement des activités du Tennis club Verniollais. Ce projet est éligible aux aides de la Région et du Département telles que décrites ci-avant.

Le plan de financement figure au tableau suivant :

DEPENSES	MONTANT HT	MONTANT TTC	RESSOURCES	MONTANT	%
Acquisitions immobilières			AIDES PUBLIQUES (préciser nature de l'aide)		
Travaux	74 560,82	89 472,98	Union Européenne		
Matériel			Etat (DETR)	27 288,00	30%
Prestations intellectuelles : Contrôle technique Mission SPS	2 500,00 900,00	3 000,00 1 080,00	Collectivités locales et leurs groupements :		
Autres Branchements réseaux eau et assainissement	6 000,00	7 200,00	Région	27 288,00	30%
étude de sol	1 500,00	1 800,00	Département	18 192,00	20%
options et imprévus (trottoir, évolution prix des matériaux...)	5 500,00	6 600,00	Commune Groupement de communes Etablissements publics Autres (à détailler)		
A DEDUIRE S'IL Y A LIEU			SOUS TOTAL	72 768,00	80%
Recettes nettes générées par l'investissement			AUTOFINANCEMENT :		
			Fonds propres	18 192,82	20%
			Emprunts		
			Crédit bail		
			Autres		
			Sous-total :		
TOTAL	90 960,82	109 152,98	TOTAL	90 960,82	

Pour cela, il vous est proposé de prendre une délibération sollicitant une subvention de la Région et du Département telle que présentée ci-dessus.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Approuver les demandes de subvention auprès de la Région Occitanie et du Département de l'Ariège,
- M'autoriser à signer tout acte ou document relatif à ces demandes

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- Le Contrat Territorial Occitanie/Pyrénées-Méditerranée conclu avec la communauté d'agglomération Pays Foix Varilhes pour la période 2022-2026
- le guide des aides départementales
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

APRES EN AVOIR DELIBERE,

VOTE : Pour : 17 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : SOLLICITE du Conseil Régional d'Occitanie et Conseil Départemental de l'Ariège une subvention au plus fort taux possible, pour la construction d'un club house.

Article 2 : ADOPTE le projet tel que présenté ci-avant

Article 3 : ADOPTE le plan de financement tel que présenté dans le rapport

Article 4 : S'ENGAGE à inscrire au budget la participation correspondante de la commune, à préfinancer l'opération, à prendre en charge le complément de financement nécessaire dans l'hypothèse où le montant attribué par les

financeurs se révélerait inférieur au montant sollicité et à informer le(s) service(s) instructeur(s) de toute modification des éléments ci-dessus.

Article 5 : AUTORISE le maire à signer tout document relatif à cette affaire.

7. DELIBERATION N°2021-76 : MAISON D'HABITATION DETRUITE PAR UN INCENDIE LE 15 JANVIER 2017 - REGLEMENT DU LITIGE - PROTOCOLE TRANSACTIONNEL CONCLU ENTRE LA COMMUNE DE VERNIOLLE, LA SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCES DES COLLECTIVITES LOCALES (SMACL), AXA France IARD ET L'ASSOCIATION UDAF 31 - AUTORISATION DE SIGNATURE

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

En date du 15 janvier 2017, la maison d'habitation située 11 rue d'Espagne a été totalement détruite par un incendie. Ce logement était loué à un majeur protégé sous tutelle.

Le locataire de cette habitation s'est maintenu sans droit dans le garage non attenant à la maison situé sur le même terrain et s'oppose à la reconstruction de l'habitation. Le jugement rendu par le tribunal d'instance de Foix ordonnant l'expulsion de l'intéressé n'a pu être exécuté faute d'octroi du concours de la force publique par le Préfet.

Dans le cadre de la procédure d'indemnisation, l'assureur du locataire réclame le diagnostic de la solidité des fondations et de la dalle de la maison avant de se prononcer sur l'étendue des garanties. Cette expertise est retardée depuis plusieurs années par le refus opposé par l'occupant sans titre de pénétrer sur la propriété communale. Compte tenu des délais de prescription des actions en matière d'assurance, la SMACL subrogée dans les droits de la commune de Verniolle en sa qualité d'assureur du bien a assigné le tuteur de l'ancien locataire et la compagnie AXA assureur de ce dernier aux fins de voir le tribunal judiciaire de Foix :

- Dire et juger que le locataire était responsable de l'incendie
- Condamner la compagnie AXA à régler le coût total de la reconstruction de cette maison

Sur demande des parties, une médiation a été ordonnée par le Président du tribunal judiciaire de Foix en date du 16 juin 2020. Le médiateur désigné est Mme Samantha WOLTERS de Ariège Terre Médiation. Après plusieurs réunions de médiation et le constat que la reconstruction sera impossible tant que l'occupant sans titre se maintiendra dans les lieux, l'ensemble des parties ont convenues de rédiger un protocole transactionnel pour fixer le montant des indemnités à la charge des deux assureurs et clôturer ce dossier. Celui-ci est annexé au présent rapport.

La Commune de VERNIOLLE sera indemnisée de la somme de 173 952,18 €, à titre d'indemnité transactionnelle définitive, selon la décomposition suivante :

- par AXA FRANCE IARD : à hauteur de 112 101,32 €
- par la SMACL : à hauteur de 61 850,71 €

La Commune de VERNIOLLE renoncera à exercer son recours à l'encontre de l'UDAF ès qualité de tuteur de Monsieur JAKUBOWSKI à hauteur de 12 455,70 € (Application de la règle proportionnelle de primes du code des assurances qui consiste en une réduction d'indemnité applicable à la suite d'un sinistre lorsque l'assuré a fait une déclaration inexacte de son risque. En l'espèce, le nombre de pièces déclarées par M. JAKUBOWSKI était erroné et un recours en responsabilité contre l'intéressé est illusoire au regard de l'état de solvabilité).

Le préjudice global évalué par la commune (coûts de reconstruction, maîtrise d'œuvre, études techniques, ...) s'élève à 241 859,17€ TTC. L'écart avec le montant de l'indemnisation est dû essentiellement au refus de prise en compte des frais de reconstruction de la dalle et des fondations en l'absence de diagnostic de l'existant, ce dernier n'ayant pu être effectué en raison du refus opposé par l'occupant sans titre.

Dans ce dossier, la commune a déjà perçu un acompte de 30 000€ de la SMACL en 2019.

La reconstruction à l'identique de la maison incendiée n'étant pas envisageable pour les motifs déjà évoqués, l'acceptation de ce protocole transactionnel est pertinente et mettra un terme à un litige ouvert depuis près de cinq ans.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver le protocole transactionnel annexé à la présente délibération
- m'autoriser à signer ladite transaction

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- l'article L.2122-21 7° du code général des collectivités territoriales
- le projet de transaction conclu entre SMACL, AXA, la commune de Verniolle et l'UDAF 31, ci-annexé
- Le code civil
- La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

ENTENDU LES OBSERVATIONS DE :

- M. MUÑOZ : il s'interroge sur l'urgence à accepter ce protocole sachant que l'occupant sans titre se maintiendra dans le garage.
- Mme le Maire souligne le refus systématique de M. --- aux propositions de la commune. Aucune action ne pourra être entreprise tant qu'il sera présent sur le terrain.
- Mme AUTHIÉ : elle regrette que ce type de comportement puisse constituer un obstacle à la reconstruction. Mme le maire décrit la personnalité de M. --- qui pourrait représenter un réel danger en cas d'expulsion.
- M. MUÑOZ : il alerte l'assemblée sur la responsabilité de la commune à laisser cette personne dans un lieu dépourvu de tout confort sanitaire. Mme le maire rétorque que son comportement est connu de l'ensemble des autorités qu'elles soient judiciaires ou administratives.
- M. GHILACI : il s'interroge sur la souscription d'une assurance dommages pour le garage occupé et sur la possibilité de recours contre la transaction
- M. DUPUY : il fait part de la difficulté à concilier à la fois un intérêt financier pour la commune et une action sociale au profit de M. ---. Il n'existe aucune solution face à une telle personne qui reste persuadée d'être propriétaire. M. DUPUY admet que cette transaction n'est pas une bonne solution mais elle demeure la moins mauvaise.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

VOTE : Pour : 17 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : APPROUVE l'accord intervenu, consigné dans le protocole transactionnel signé par l'ensemble des parties, ayant pour objet de mettre un terme définitif au litige entre les parties signataires du protocole.

Article 2 : VALIDE les dispositions du protocole transactionnel, joint en annexe à la présente délibération,

Article 3 : AUTORISE Madame le maire à signer le protocole transactionnel

8. DELIBERATION N° 2021-77 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. En application de l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984, la modification du nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi permanent à temps non complet n'est pas assimilée à la suppression d'un emploi comportant un temps de service égal, lorsque la modification n'excède pas 10 % du nombre d'heures de service afférent à l'emploi en question et lorsqu'elle n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Il appartient donc au conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

- 1) Un agent administratif intercommunal affecté principalement à la gestion des ressources humaines souhaite réduire de 6 heures sa durée de travail hebdomadaire sur la commune de Verniolle et l'augmenter sur les deux autres communes employeurs. Cette diminution horaire aura pour effet de répartir le temps de travail sur 2 jours au lieu de 2,5 jours actuellement et une réorganisation des tâches sur trois agents administratifs. Le comité technique a, dans sa séance du 9 novembre 2021, émis un avis favorable à cette diminution du temps de travail tout en regrettant qu'un emploi n'ait pas été créé pour compenser ces heures.
- 2) Par délibération du 24 septembre 2021, le conseil municipal a créé un emploi d'adjoint technique à temps non complet de 6 heures hebdomadaires pour accroissement temporaire d'activité pour assurer la continuité du service de cantine (nettoyage du réfectoire). Une nouvelle réorganisation de l'équipe chargée de l'entretien du réfectoire doit être entreprise suite à la demande d'un agent d'arrêter l'exécution de cette tâche. Afin de limiter les difficultés de remplacement du personnel en cas d'absence, il est envisagé de confier une partie du nettoyage du réfectoire de la cantine à l'ADAPEI. Toutefois, l'augmentation de la production de repas depuis le 1^{er} septembre avec l'arrivée de nouveaux clients oblige la commune à apporter un soutien temporaire à l'équipe de cuisine pour le thermo scellage des barquettes alimentaires à raison de 2 heures par jour. La durée de travail de cet emploi serait donc portée à 10 heures hebdomadaires pour l'année scolaire 2021/2022.

Il convient de modifier la durée hebdomadaire de travail des emplois conformément au tableau de synthèse qui suit.

Descriptif de l'emploi à supprimer					Nouvel emploi à créer		
service	Grade	Nature des fonctions	Durée hebdomadaire de travail actuelle	Nombre de postes	Grade	Nouvelle durée hebdomadaire de travail	Nombre de postes
Administratif	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Agent administratif	Temps non complet 20h/hebd	1	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Temps non complet 14h/hebd	1
Cantine	Adjoint technique	Emploi d'agent d'entretien non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (art.3.1.1° loi 84-53)	Temps non complet 6h/hebd	1	emploi d'agent d'entretien non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (art.3.1.1° loi 84-53)	Temps non complet 10h/hebd	1

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir approuver les suppressions et créations d'emplois figurant au rapport

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- l'avis favorable du comité technique réuni le 9 novembre 2021

CONSIDERANT :

- que la modification du nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi permanent à temps non complet est assimilée à la suppression d'un emploi comportant un temps de service égal suivie de la création d'un nouvel emploi,

ENTENDU LES OBSERVATIONS DE :

- M. DUPUY : il fait un bref exposé sur la composition paritaire et le rôle du comité technique pour répondre à la remarque portée sur l'avis. Le comité étant placé auprès du centre de gestion de la fonction publique, cet éloignement ne lui permet pas de connaître parfaitement la situation de la commune. Traditionnellement, les représentants du personnel au comité technique défendent les intérêts des agents mais les élus doivent veiller aux charges de personnel qui représentent 62% du budget de fonctionnement. Une vigilance toute particulière doit être apportée sur ce poste.
- Mme DEJEAN : elle souhaite connaître les modalités de répartition du travail suite à la suppression des 6 heures. Après avoir rappelé les missions antérieures de l'agent, Mme le maire précise qu'il sera procédé à une répartition des tâches afférentes aux 6 heures entre 3 agents.
- M. MUÑOZ : il constate que la création de l'emploi non permanent va augmenter les charges de personnel pour la cantine. Mme le Maire fait remarquer qu'elle est liée à l'accroissement du nombre de repas produits.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

VOTE : Pour : 17 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : DECIDE la suppression des emplois figurant au tableau suivant au 1^{er} janvier 2022 :

Descriptif de l'emploi					
Service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdomadaire de travail	Nombre de postes	Accord de l'agent
Administratif	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Agent administratif polyvalent	20h/hebd	1	Oui
Cantine	Adjoint technique	Agent d'entretien	Temps non complet 6h/hebd	1	Oui

Article 2 : AUTORISE la création des emplois figurant au tableau suivant au 1^{er} janvier 2022 :

Descriptif de l'emploi					Niveau de recrutement
Service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdomadaire de travail	Nombre de postes	Grade
Administratif	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Agent administratif polyvalent	14h/hebd	1	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe
Cantine	Adjoint technique	Agent d'entretien	Temps non complet 10h/hebd	1	Emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (art.3.I.1° loi 84-53)

Article 3 : Dit que les crédits seront prévus au chapitre 012 du budget primitif 2022

9. DELIBERATION N° 2021-78 : ADMISSION EN NON VALEUR DES PRODUITS IRRECOUVRABLES

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'irrecouvrabilité des créances peut être soit temporaire dans le cas des créances admises en non valeur, soit définitive dans le cas de créances éteintes.

L'admission en non valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire. Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement. L'admission en non valeur prononcée par l'assemblée délibérante ne met pas obstacle à l'exercice des poursuites. La décision prise par la commune n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à "meilleure fortune".

La Trésorerie de Pamiers a arrêté la liste des créances présentées au titre de créances irrécouvrables pour le Budget principal de la commune pour un montant total de 2 503,03€.

Ces créances irrécouvrables correspondent à des impayés sur les exercices budgétaires 2006 à 2017 de recettes de cantine, d'ALAE et d'eau potable.

Ces opérations permettent un apurement périodique des comptes et une meilleure lisibilité de ces derniers.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Approuver l'admission en non valeur des produits irrécouvrables tels que présentés dans ce rapport

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- le code général des collectivités territoriales,
- le règlement général sur la comptabilité publique,
- l'état de produits irrécouvrables dressé par Monsieur le Trésorier Principal de Pamiers ainsi que les motifs évoqués, annexés à la présente délibération,

CONSIDERANT :

- que ces produits irrécouvrables, s'élèvent à la somme totale de 2 503,03€ pour le budget principal répartie sur les budgets 2006 à 2017,
- que Monsieur le Trésorier Principal ne peut recouvrer les titres émis à l'encontre de certains redevables, malgré de nombreuses recherches et poursuites engagées à leur encontre,

ENTENDU LES OBSERVATIONS DE :

- Mme BERGES : elle décrit la mission de l'agent chargé des services périscolaires, les actions de relance en cas d'impayés
- M. DUPUY : il souligne que le recouvrement des créances relève de la responsabilité du trésor public. La qualité du recouvrement dépend des moyens mis à disposition par l'Etat et de la personne du trésorier. Il précise qu'en vertu du principe comptable de prudence, la Chambre régionale des comptes va contraindre les collectivités à comptabiliser toute perte financière probable, dès lors que cette perte est envisagée, sous la forme de provisions pour risques et charges
- M. GHILACI : il insiste sur l'importance du contact physique ou des appels téléphoniques pour approcher les débiteurs défaillants pendant la phase précontentieuse.

APRES EN AVOIR DELIBERE

VOTE : Pour : 17 - Contre : 0 - Abstention : 0

article 1^{er} : DECIDE l'admission en non valeur des produits irrécouvrables des années 2006 à 2017 pour un montant global de 2 503,03€ pour le budget principal,

article 2 : DIT que la présente décision sera notifiée à monsieur le Trésorier Principal de Pamiers

article 3 : DIT que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal de l'exercice en cours à la nature 6541 (créances admises en non valeur).

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Afin de développer l'exercice de la citoyenneté et la participation des plus jeunes à la vie de notre collectivité, je vous propose de créer aujourd'hui, à Verniolle, un Conseil Municipal des enfants.

Le Conseil Municipal des enfants permettra notamment :

- de contribuer à la formation des jeunes citoyens d'aujourd'hui et de demain, de permettre aux enfants d'exercer leurs droits, mais aussi de prendre conscience de leurs devoirs et de leurs responsabilités ;
- de favoriser un dialogue direct entre les enfants et les élus ; ainsi, le Conseil Municipal des enfants sera un espace d'écoute et d'échanges, un lieu de propositions, permettant aux enfants de contribuer à l'amélioration du territoire sur lequel ils vivent ;
- de considérer l'enfant comme un acteur à part entière dans la commune, exprimant des opinions utiles pour l'ensemble de notre collectivité ;
- de permettre la découverte des institutions locales et de contribuer à l'apprentissage de l'exercice du débat collectif, de l'exercice de la citoyenneté ;
- de favoriser le dialogue entre les élus et les enfants, et de manière plus globale, entre les générations ;
- de renforcer l'accès de chacun à la responsabilité et à l'autonomie ;
- de faciliter l'amélioration du cadre de vie de la population, grâce à des propositions relatives à l'ensemble de notre village.

Les membres du Conseil Municipal des enfants pourront ainsi formuler leurs avis et faire des propositions, soit de leur propre initiative, soit à la demande des instances municipales. Le Conseil Municipal de Verniolle pourra en effet consulter le Conseil Municipal des enfants sur tous les sujets qu'il jugera nécessaire. Le Conseil Municipal des enfants aura également la possibilité de mettre en place des actions spécifiques.

Le Conseil Municipal des enfants sera composé de 19 conseillers et conseillères, issus de l'école élémentaire de Verniolle ou domiciliés sur la commune, élus dans les classes de CM1 pour un mandat de trois ans. Pour la première élection qui devrait se tenir le 18 janvier 2022, les classes de CM1 et CM2 participeront au vote. Des élections partielles auront lieu ensuite tous les ans pour remplacer les 6^{ème} sortants.

Un Maire junior et trois Adjoints (qui seront les rapporteurs des commissions de travail et des séances plénières) seront élus parmi les membres du Conseil Municipal des enfants.

Vous trouverez en annexe au présent rapport le projet de règlement provisoire du Conseil Municipal des enfants.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver la création du conseil municipal des enfants
- adopter le règlement provisoire du conseil municipal des enfants

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- la Convention Internationale des Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989,
- la Charte Européenne sur la participation des jeunes à la vie locale et régionale de 2003,
- l'article L.2143-2 du Code général des collectivités territoriales,
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

CONSIDERANT :

- le souhait de la collectivité de développer le sens civique des jeunes en menant des actions d'intérêt général dans le cadre d'un Conseil municipal des enfants,
- que cette instance offrira aux enfants un espace de parole et leur permettra de participer à la vie de la commune en les impliquant dans la vie démocratique,
- la nécessité de créer cette instance ainsi que les modalités de fonctionnement,

ENTENDU LES OBSERVATIONS DE :

- Mme BERGES : elle suggère de prévoir une enveloppe au budget 2022 pour répondre aux propositions du conseil municipal des enfants afin que ce dernier puisse constater la réalisation de son travail
- Mme PERRON : elle précise que le conseil municipal fait partie du programme de l'éducation nationale pour le cycle 3.
- M. MUÑOZ : il rappelle que cette initiative avait été engagée par le passé

APRES EN AVOIR DELIBERE

VOTE : Pour : 17 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : APPROUVE la création d'un conseil municipal des enfants composé de 19 conseillers élus issus des classes de CM1 de l'école élémentaire pour un mandat de trois ans.

Article 2 : ADOPTE le règlement du conseil municipal ci-annexé

11. DELIBERATION N°2021-80 : PROGRAMME DE TRAVAUX DE VOIRIE 2022/2023 SOUS MANDAT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION - ADOPTION

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

La communauté d'agglomération Pays Foix Varilhes comprend dans ses statuts la compétence « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ». A ce titre, elle est compétente pour la création, l'aménagement et la réfection de la voirie communale sous convention de mandat ou de mise à disposition de service.

Tous les ans, le conseil municipal arrête un programme de travaux de réfection lourde de voies communales dont l'exécution est assurée par la communauté d'agglomération par convention de mandat. Cette dernière prend en charge une partie du coût des travaux par le versement d'un fonds de concours représentant 50% du montant TTC des travaux déduction faite des subventions perçues.

Il convient d'arrêter la liste des voies concernées par les travaux de réfection de voirie sous mandat de la communauté d'agglomération pour l'année 2022/2023.

La commission « Environnement - voirie » réunie le 13 décembre 2021 a examiné les devis détaillés ci-après, établis par le technicien de l'EPCI pour diverses voies communales :

- Rue du château d'eau : 32 314,99€ TTC
- Rue du Mied des vignes : 31 961,59 € TTC
- Place de l'Hôtel de Ville : 539,54€ TTC
- Rue et impasse de la Vivié : 23 386,49€ TTC
- Rue de l'Escoubetou : 1 526,08€ TTC
- Rue de Sourives : 1 231,24€ TTC
- Rue des Iris : 4 848,96€ TTC
- Point-à-temps : 4 462,56€ TTC

Compte tenu des plafonds arrêtés par la communauté d'agglomération, la commission municipale propose de retenir l'ensemble des voies précitées à l'exception de la rue du Mied des vignes au titre du programme 2022/2023 soit un montant estimatif de travaux de 68 309,86€ TTC. La participation restant à charge de la commune serait d'environ

25 616,20€. Le critère de choix a porté sur l'état du revêtement de la chaussée. Ces travaux seraient financés sur l'exercice budgétaire 2023.

Il vous est proposé de prendre une délibération approuvant la liste des voies à inscrire au programme 2022/2023 des travaux de voirie sous mandat de la communauté d'agglomération.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- arrêter le programme de réfection de voirie pour l'année 2022/2023 tel que présenté ci-avant
- m'autoriser à signer tout acte relatif à l'exécution de la présente délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- L'avis de la commission municipale « environnement, voirie » en date du 13/12/2021
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

APRES EN AVOIR DELIBERE

VOTE : Pour : 17 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article unique : ARRETE le programme de voirie sous mandat exercice 2022-2023 portant sur les voies suivantes :

- Rue du château d'eau : 32 314,99€ TTC
- Place de l'Hôtel de Ville : 539,54€ TTC
- Rue et impasse de la Vivié : 23 386,49€ TTC
- Rue de l'Escoubetou : 1 526,08€ TTC
- Rue de Sourives : 1 231,24€ TTC
- Rue des Iris : 4 848,96€ TTC
- Point-à-temps : 4 462,56€ TTC

12. DELIBERATION N°2021-81 : APPROBATION D'UN APPEL A MANIFESTATION D'INTERET CONCURRENTE RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN POUR LA POSE DE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

La commune a été sollicitée pour l'installation et l'exploitation de panneaux photovoltaïques au sol sur un terrain communal anciennement à usage de décharge publique, cadastré section ZL n° 126.

Conformément à l'article L.2122-1-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, s'agissant d'une demande d'occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique par le biais d'une manifestation d'intérêt spontanée, la commune est tenue de procéder à une publicité avant d'envisager de délivrer cette autorisation, afin de s'assurer de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente.

L'objet principal du projet est de voir émerger rapidement une installation de production d'électricité photovoltaïque sur la parcelle en question qui permettrait de :

- Produire de l'énergie électrique,
- Valoriser le patrimoine foncier de la commune,
- Promouvoir le développement durable, la sobriété énergétique et la production d'énergies renouvelables.

En contrepartie, la commune bénéficiera d'un loyer annuel.

Le projet d'avis à manifestation d'intérêt est joint au présent rapport et définit notamment les modalités de présentation des candidatures.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- autoriser le Maire à procéder à l'appel à manifestation d'intérêt concurrente pour l'installation et l'exploitation de panneaux photovoltaïques au sol sur la parcelle cadastrée section ZL 126.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- le code général de la propriété des personnes publiques, article L.2122-1-4
- la proposition spontanée pour l'installation et l'exploitation d'un parc photovoltaïque sur la parcelle cadastrée section ZL 126

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 17 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : AUTORISE Madame le Maire à procéder à l'appel à manifestation d'intérêt concurrente pour l'installation et l'exploitation de panneaux photovoltaïques au sol sur la parcelle cadastrée section ZL 126 consécutivement à la réception par la commune d'une manifestation d'intérêt spontanée telle que définie à l'article L.2122-1-4 du CGPPP

13. DELIBERATION N°2021-82 : CONVENTION RELATIVE A L'ADHESION AU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME (SDIAU) - AUTORISATION

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

La loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR a prévu des évolutions significatives sur différents domaines du logement mais aussi sur l'instruction du droit des sols.

Trente ans après les premières lois de décentralisation, l'État a revu la configuration de son rôle en matière d'instruction du droit des sols en tirant les conséquences de la montée en puissance de l'intercommunalité et de la nécessaire priorisation de son intervention auprès des collectivités de petite taille. L'article 134 de la loi ALUR réserve donc la mise à disposition des services de l'État pour l'application du droit des sols aux seules communes appartenant à des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui comptent moins de 10 000 habitants ou aux EPCI compétents de moins de 10 000 habitants. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1er juillet 2015.

Les communes de plus de 10 000 habitants, les communes faisant partie d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) regroupant 10 000 habitants ou plus et les EPCI comptant 10 000 habitants ou plus, ne peuvent plus, à compter du 1er juillet 2015, disposer des services déconcentrés de l'État pour l'étude technique des demandes de permis ou des déclarations préalables,

Afin de continuer à bénéficier d'un appui technique à l'instruction des autorisations d'urbanisme et des actes assimilés, de garantir concomitamment la qualité de ce service et la maîtrise de son coût en s'inscrivant dans une logique de mutualisation, le département de l'Ariège a proposé un service dédié à l'instruction des autorisations d'urbanisme (SDIAU) en prenant en charge la moitié du coût du personnel affecté au SDIAU, la répartition du reste s'opérant au prorata du nombre d'habitants DGF constaté en année N-1 entre les communes membres du service.

La commune de Verniolle a adhéré à effet du 1^{er} juillet 2015 au SDIAU par convention conclue le 3 juillet 2015. La participation communale en 2020 s'est élevée à 3704€.

Aujourd'hui, le Département souhaite faire évoluer la convention sur trois points :

- la durée de la convention : calquer cette durée sur celle du mandat municipal (expiration au 01/06/2026)
- un engagement contractuel sur cette durée de mandat (versement d'une indemnité de résiliation anticipée à la charge de la commune)
- une répartition des charges de formation liées à la dématérialisation et la prise en main des nouveaux logiciels

Le projet de convention est joint au présent rapport.

Toutefois, depuis le transfert de la compétence PLU par la communauté d'agglomération, des négociations ont été engagées par l'EPCI et le conseil départemental sur la création d'un service instructeur au sein de l'agglomération. Ce projet doit être débattu par le bureau de la communauté d'agglomération. Il est donc prudent de reporter la prise de décision du conseil municipal sur ce sujet.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- surseoir à statuer sur l'approbation de la nouvelle convention d'adhésion au SDIAU

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- la convention d'adhésion au SDIAU conclue le 3 juillet 2015
- la proposition de nouvelle convention élaborée par le Conseil Départemental

CONSIDERANT :

- les négociations en cours sur la création d'un service instructeur au sein de la communauté d'agglomération

ENTENDU LES OBSERVATIONS DE :

- M. DUPUY : il souhaite que la participation des communes soit fixée à l'acte et non au prorata du nombre d'habitants afin de tenir compte de la charge réelle de l'instruction des dossiers par commune

APRES EN AVOIR DELIBERE

VOTE : Pour : 17 - Contre : 0 - Abstention : 0

article unique : SURSEOIT à statuer sur la proposition de convention d'adhésion au SDIAU

14. DELIBERATION N°2021-83 : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS FOIX VARILHES - APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES ET DU MONTANT D'ATTRIBUTION DE COMPENSATION

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Conformément au Code général des Impôts, la communauté d'agglomération verse aux communes membres une attribution de compensation (AC) égale aux recettes transférées, diminuées du coût net des charges transférées. La CLECT est chargée d'évaluer avec précision ces montants afin de permettre au conseil communautaire de fixer le montant de l'AC qui sera reversé aux communes.

Les dépenses de fonctionnement non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédent le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les dépenses transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramenée à une seule année.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

La CLECT remet dans un délai de neuf mois à compter de la date de transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par les membres de la CLECT, statuant à la majorité simple de ses membres.

Une fois approuvé par les membres de la CLECT dans les conditions précisées à l'alinéa précédent, et conformément à l'article 1609 nonies C du CGI, le rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au 1^{er} alinéa du II de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales (deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale des communes membres ou moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population), prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission.

Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Par dérogation, « le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées » (article 1609 nonies C -V -1 bis du code général des impôts).

Quatre compétences ont été transférées à la communauté d'agglomération par ses communes membres depuis le dernier rapport de la Clect du 17 octobre 2018 :

- assainissement des eaux usées
- eau
- gestion des eaux pluviales urbaines
- plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

Le transfert des compétences assainissement des eaux usées et eau (au 1er janvier 2020) n'a pas donné lieu à transfert de charges, ces compétences étant exercées dans le cadre de services publics industriels et commerciaux devant s'équilibrer avec les recettes issues du service.

Le transfert de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines des communes membres à la Communauté d'agglomération n'a engagé à ce stade ni transfert de charges ni transfert de ressources entre elles.

Aussi il ne sera pas opéré de retenue sur les attributions de compensations pour l'année 2021.

Enfin concernant le transfert de la compétence plan local d'urbanisme, il a été proposé lors des différentes réunions relatives à ce transfert de compétences, notamment en conférence des maires, que le coût d'achèvement des procédures communales en cours restera à la charge des communes concernées, via une retenue ponctuelle sur attribution de compensation. Les factures reçues par la Communauté d'agglomération jusqu'au 31 décembre de l'année N serviront à l'évaluation des charges annuelles liées à l'exercice de la compétence par la Clect, en vue d'un ajustement ponctuel des attributions de compensation de l'année N+1.

La CLECT réunie le 2 novembre 2021 a rendu ses conclusions concernant la détermination des attributions de compensation. Celles-ci vous ont été transmises avec la convocation. Pour Verniolle, le montant de l'attribution de compensation reste identique aux années précédentes soit une AC négative de 34 556,00€.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir approuver :

- d'une part, les conclusions du rapport de la CLECT susvisé
- d'autre part, les montants des attributions de compensation définitives pour 2021 annexés au rapport de la CLECT

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- le Code général des impôts (CGI), et notamment son article 1609 nonies C ;
- l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2021 approuvant les statuts modifiés de la Communauté d'agglomération Pays Foix-Varilhes (L'agglomération Foix-Varilhes) ;
- la délibération du Conseil communautaire de L'agglomération Foix-Varilhes n° 2017/054 du 22 février 2017 portant création de la commission locale d'évaluation des charges transférées ;
- la délibération n° 2021/064 du 26 mai 2021 arrêtant la composition de la Clect ;
- le rapport approuvé par la Clect lors de sa séance du 22 novembre 2021 ;

- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

CONSIDERANT :

- que la Clect intervient lors de chaque transfert de charges, résultant notamment d'une extension de compétence ou de périmètre de L'agglo, ou encore de la définition de l'intérêt communautaire, afin d'évaluer avec précision les charges transférées, diminuées des ressources afférentes ; que cette évaluation permet au conseil communautaire de fixer le montant de l'attribution de compensation aux communes ;
- que la Clect remet dans un délai de neuf mois à compter de la date de transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées ; que ce rapport est approuvé par les membres de la Clect, statuant à la majorité simple de ses membres ;
- que ce rapport doit ensuite être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au 1er alinéa du II de l'article L.5211-5 du Code général des collectivités territoriales (deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale des communes membres ou moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population), prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission ;

ENTENDU LES OBSERVATIONS DE :

- Mme DEJEAN : elle demande des explications sur les raisons de l'attribution de compensation négative à la charge de la commune. M. DUPUY lui apporte les éclaircissements en rappelant le contexte du passage à la fiscalité professionnelle unique.

APRES EN AVOIR DELIBERE
VOTE : Pour : 17 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : APPROUVE le rapport de la CLECT du 22 novembre 2021 joint à la présente délibération qui arrête le montant définitif de l'attribution de compensation pour la commune de Verniolle et de notifier cette décision au Président de la Communauté d'agglomération.

Article 2 : INSCRIT les crédits correspondants en dépense de la section de fonctionnement de l'exercice 2018, Chapitre : 14 - Article 73921 : attribution de compensation

15. DELIBERATION N° 2021-84 : BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE N° 3

Monsieur Didier DUPUY, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables. Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif. Ces ajustements se traduisent à la fois par des augmentations, des diminutions de crédits, ainsi que des virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre.

La présente décision modificative au budget principal de l'exercice 2021 propose d'opérer des augmentations de crédits comme suit :

En dépenses de fonctionnement :

· Chapitre 011 - « charges à caractère général » : + 25 000,00€

Il est proposé d'augmenter les crédits ouverts sur ce chapitre pour prendre en charge les dépenses supplémentaires d'alimentation liées à la création du service commun avec la communauté d'agglomération et qui n'était pas prévue lors de l'élaboration du budget primitif

· Chapitre 65 - « autres charges de gestion courante » : + 15 000,00 €

Il est proposé de réajuster les crédits ouverts sur ce chapitre pour augmenter la subvention initialement prévue pour équilibrer le budget annexe restaurant clients

En recettes de fonctionnement :

· Chapitre 70 - « produits des services, du domaine et ventes diverses » : + 40 000,00 €

Des recettes nouvelles viennent compenser l'augmentation des dépenses ci-dessus. Il s'agit du produit de la vente des repas à la communauté d'agglomération (+ 25 000€), le remboursement des charges de personnel (+ 5 000€) et des frais de gestion (+ 10 000€) par le budget annexe restaurant clients.

En dépenses d'investissement :

Il convient de prévoir un virement de crédits d'article à article au sein du même chapitre pour tenir compte d'une dépense imprévue, la réparation d'une cellule de refroidissement de la cuisine centrale ainsi que l'achat de panneaux de signalisation de police. Les crédits sont prélevés sur ceux prévus pour la peinture des volets de la mairie, sans incidence sur l'équilibre budgétaire.

Le tableau suivant synthétise les écritures budgétaires à passer :

Section de fonctionnement						
Sens	section	Chapitre	Article	Opération	Objet	Montant
Dépenses	Fonct.	011	60623		Alimentation	+ 25 000,00€
Dépenses	Fonct.	65	65738		Subvention de fonctionnement aux autres organisme publics	+ 15 000,00€
					Total dépenses	+ 40 000,00€
Recettes	Fonct.	70	70688		Autres prestations de services	+ 25 000,00€
Recettes	Fonct.	70	70841		Mise à disposition de personnel facturée aux budgets annexes, régies municipales,	+ 5 000,00€
Recettes	Fonct.	70	70872		Remboursement de frais par les budgets annexes et les régies municipales	+ 10 000,00€
					Total recettes	+ 40 000,00€

Section d'investissement						
Sens	section	Chapitre	Article	Opération	Objet	Montant
Dépenses	Invest.	21	21311		Hôtel de Ville	- 14 737,00€
Dépenses	Invest.	21	2152		Installations de voirie	+ 1 582,00€
Dépenses	Invest.	21	2158		Autres installations, matériel et outillage techniques	+ 13 155,00€
					Total dépenses	+ 0,00€

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver la décision modificative n° 3 au budget principal

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- L'article L.1612-11 du Code général des collectivités territoriales
- Le budget primitif voté le 13 avril 2021
- La décision modificative n° 1 votée dans la séance du 2 juin 2021
- La décision modificative n° 2 votée dans la séance du 24 septembre 2021
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

APRES EN AVOIR DELIBERE

VOTE : Pour : 17 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article unique : la décision modificative n° 3 du Budget Principal pour l'exercice 2021 telle que figurant dans le rapport ci-avant est adoptée.

Monsieur Didier DUPUY, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables. Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif. Ces ajustements se traduisent à la fois par des augmentations, des diminutions de crédits, ainsi que des virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre.

La présente décision modificative au budget annexe Restaurant clients de l'exercice 2021 propose d'opérer des virements de crédits comme suit :

En dépenses de fonctionnement :

· Chapitre 012 - « Charges de personnel » : + 5 000,00 €

Il est proposé de réajuster les crédits ouverts sur ce chapitre pour prendre en charge le remboursement au budget principal de la mise à disposition du personnel communal

· Chapitre 011 - « charges à caractère général » : + 10 000,00€

Il est proposé de réajuster les crédits ouverts sur ce chapitre pour prendre en charge le remboursement au budget principal des frais de gestion pour la production des repas du restaurant clients tout en opérant un virement d'article à article (article 62871 : + 139 053,00€ et article 62872 : - 129 053,00€)

En recettes de fonctionnement :

· Chapitre 74 - « dotations, subventions et participations » : + 15 000,00 €

Il est proposé d'augmenter les crédits ouverts sur ce chapitre par une augmentation de la subvention d'équilibre versée par le budget principal qui permettra d'équilibrer la section de fonctionnement. Lors du vote du budget primitif, la vente de repas au foyer logement de Varilhes était rattachée au budget annexe clients. Or, la création du service commun avec la communauté d'agglomération a modifié cette affectation de recettes pour la transférer au budget principal. Pour cette raison, la subvention d'équilibre doit être augmentée.

Le tableau suivant synthétise les écritures budgétaires à passer :

Sens	section	chapitre	Article	Operation	objet	Montant
dépenses	Fonct.	012	6215		Personnel affecté par la collectivité de rattachement	+ 5 000,00€
dépenses	Fonct.	011	62871		Remboursement de frais à la collectivité de rattachement	+ 139 053,00€
Dépenses	Fonct.	011	62872		Remboursement de frais aux budgets annexes et aux régies municipales	- 129 053,00€
					Total dépenses	+ 15 000,00€
Recettes	Fonct.	74	74741		Communes membres du GFP	+ 15 000,00€
					Total recettes	+ 15 000,00€

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver la décision modificative n° 1 au budget annexe restaurant clients

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- L'article L.1612-11 du Code général des collectivités territoriales
- Le budget primitif voté le 13 avril 2021
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

Article unique : la décision modificative n°1 du Budget annexe restaurant clients pour l'exercice 2021 telle que figurant dans le rapport ci-avant est adoptée.

17. DELIBERATION N°2021-86 : ATTRIBUTION DU MARCHE DE REPARATION DE LA TOITURE ET ISOLATION DES COMBLES DU FOYER RURAL

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

La toiture du foyer rural qui a été entièrement refaite en 2010 présente aujourd'hui des défauts d'étanchéité qu'il convient de réparer. Il est apparu également opportun de supprimer l'acrotère existant sur la façade du bâtiment dont la conception peut être source d'infiltrations d'eau notamment en cas d'orage de grêle. En complément à ces travaux, l'isolation des combles perdus sera mise en œuvre.

L'article 142 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique prévoit que, jusqu'à fin 2022, le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence pour la conclusion des marchés de travaux est relevé à 100 000 €.

Les acheteurs veillent à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

L'entreprise BOUDENNE-PEDOUSSAUT dont le siège est 6 rue du Crieu à Pamiers, a été sollicitée pour établir un devis. Le montant des travaux s'élève à 27 992,10€ TTC après la prise en considération des observations de la commission « patrimoine, bâtiments » qui s'est réunie le 14 décembre 2021.

Les travaux se décomposent comme suit :

- installation échafaudage et travaux de maçonnerie : 4 740,00€ HT
- travaux de zinguerie : 6 131,00€ HT
- fourniture et pose isolation : 12 500,00€ HT

Les crédits sont inscrits au budget primitif de la commune. Des demandes de subventions ont été déposées auprès de l'Etat et du Département et sont en cours d'instruction.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver la conclusion du marché de réfection de l'étanchéité de la toiture et l'isolation des combles du foyer rural avec l'entreprise BOUDENNE PEDOUSSAUT
- m'autoriser à signer le marché correspondant

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- le code de la commande publique
- l'article 142 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique

ENTENDU LES OBSERVATIONS DE :

- M. MUÑOZ : il est opposé à la suppression de l'acrotère pour des motifs esthétiques et rappelle que ce dossier relève de la déclaration préalable au titre du droit de l'urbanisme. Il considère que des solutions techniques existent pour ne pas dénaturer ce bâtiment.

- M. DUPUY : il justifie la suppression de l'acrotère actuel par le risque d'infiltration d'eau en cas de phénomènes météorologiques exceptionnels qui seront de plus en plus nombreux avec le réchauffement climatique. Sur le plan esthétique, si la vue de la toiture représente un point négatif, la mise en place d'un brise-vue pourra être envisagée et sera un moyen d'embellir la façade
- Mme le Maire : elle juge impératif de réparer la toiture du foyer rural

APRES EN AVOIR DELIBERE,

VOTE : Pour : 12 - Contre : 4 (Cédric MUÑOZ (2 voix), Nathalie AUTHIÉ, Emmanuelle SANCHEZ) - Abstention : 1 (Bernard ROUBY)

Article 1^{er} : DECIDE l'attribution du marché relatif à la réparation de la toiture et l'isolation des combles du foyer rural à :

Titulaire : SARL BOUDENNE PEDOUSSAUT - 6 rue du Crieu à Pamiers (09100)

Montant du marché : 27 992,10€ TTC

Article 2 : AUTORISE madame le Maire à signer toutes les pièces afférentes au marché à intervenir

Article 3 : Les mouvements financiers correspondants seront imputés au budget principal communal, à l'article 21318, opération non individualisée.

18. QUESTIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES

Intervention de Madame le Maire. Elle donne lecture du message de la préfecture tendant à éviter les rassemblements.

Intervention de Monsieur MUÑOZ : il souhaite que les convocations aux réunions soit adressées suffisamment tôt.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h17.

Vu pour être affiché à la porte de la mairie, conformément à l'article L.2121-25 du code général des collectivités territoriales.

La présidente de séance
Annie BOUBY

Le secrétaire de séance
Jérémy DUCAROUGE



A handwritten signature in blue ink, corresponding to the name Jérémy Ducarouge mentioned in the text above.